

## **Ville de 4830 Limbourg**

### **Droit de place pour échoppes, loges foraines et commerces ambulants établis sur le domaine public Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013**

#### **Exercices d'imposition : du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018**

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, un droit de place du chef de l'établissement sur le domaine public de toute installation foraine (manège, échoppe, baraque, etc) et commerce ambulant ;

Article 2 : Le montant de ce droit est fixé à 0,75 € par jour et par m<sup>2</sup> des installations. Toute fraction de m<sup>2</sup> sera arrondie à l'unité supérieure. Un minimum de 75 € sera réclamé pour toute loge dont la surface n'atteint pas 20 m<sup>2</sup>.

Article 3 : Les loges qui débitent des matières comestibles (croustillons, gaufres, galettes, pitta, hamburgers, hot dogs, brochettes, frites, etc) payeront un forfait minimum de 175 €.

Article 4 : Le montant est fixé à 124 € par jour pour un commerce ambulant utilisant un véhicule pour la vente (outillage, électroménager, etc).

Article 5 : Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Article 6 : Le droit à payer est consigné en mains du Directeur financier, la première moitié dans la huitaine qui suit l'autorisation, le solde au plus tard lors de l'occupation de l'emplacement.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.